

VD_GERICHTE PE20.005426 vom 1. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005426

FR: VD_GERICHTE PE20.005426 du 1 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.005426 del 1 settembre 2023

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant de renvoyer les débats, afin de permettre les auditions de G._____, W._____ et L._____.

E. 5.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance

- 34 - du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées, JdT 2009 I 303). En procédure pénale, l'administration des preuves par l'autorité de jugement de première instance est régie par l'art. 343 CPP. Selon cette disposition, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (al. 1). Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (al. 2) ou l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (al. 3). L'art. 139 al. 2 CPP, applicable de manière générale à toutes les autorités pénales, prévoit quant à lui qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi

- 35 - procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, lors de l'audience de première instance, la requête tendant à l'audition de G. _____ et W. _____ a fait l'objet d'une réquisition d'entrée de cause de l'appelant, rejetée par les premiers juges aux motifs que les deux plaignants précités avaient déjà été entendus en contradictoire durant l'enquête et que la suspension de la cause entraînerait un retard considérable, violant le principe de célérité. Cette décision ne prête pas le flanc à la critique (cf. jgmt pp. 14-16). En effet, comme relevé par les premiers juges et la Cour de céans (cf. supra consid. 3.3), l'appelant a eu tout loisir de poser des questions aux deux plaignants lors de l'audition de ceux-ci par le Ministère public. Ces auditions ont été administrées en bonne et due forme, de manière suffisante et la connaissance directe du moyen de preuve n'était pas nécessaire au prononcé du jugement. On ne décèle dès lors aucun arbitraire dans le refus des premiers juges de répéter l'administration de cette preuve. Infondé, ce grief doit donc être rejeté. La requête tendant à l'audition d'L. _____ a fait l'objet d'une réquisition distincte, également rejetée par les premiers juges (cf. jgmt pp. 40-41). Ceux-ci ont relevé que le plaignant n'avait été entendu qu'une seule fois par la police, de telle sorte que l'administration de la preuve devait être répétée, mais que cela impliquait la violation du principe de célérité et des frais trop importants au regard des informations relativement mineures qu'il était susceptible d'apporter. Cette appréciation anticipée des moyens de preuve n'apparaît pas arbitraire en ce qui concerne les coups qui sont reprochés à l'appelant, dès lors que d'autres mises en cause et un certificat médical figurent au dossier (cf. supra consid. 4.3.3). Il n'en va pas de même de la tentative de contrainte reprochée à l'appelant et qui repose uniquement sur les déclarations du plaignant. Toutefois, la Cour de céans ayant libéré l'appelant de l'infraction de tentative de contrainte (cf. supra consid. 4.7.3), le grief est désormais sans objet.

- 36 -

E. 6.1

L'appelant étant libéré de l'infraction de tentative de contrainte, il y a lieu de revoir la peine.

E. 6.1.1

et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313

- 37 - consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 6.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 38 - Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 précité ; TF 6B_1175/2021

précité).

E. 6.3

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la responsabilité de F._____ était lourde. En effet, F._____ s'est associé à la volonté de vengeance de ses compatriotes, alors qu'il n'avait pas été lui-même touché par le spray au poivre utilisé par G._____ et a participé à leur expédition punitive consistant à forcer l'entrée du domicile du plaignant, où celui-ci s'était réfugié, et à l'en extraire de force, avant de le frapper avec une violence extrême, notamment à la tête. L'appelant s'en est également pris sans scrupules à une personne qui sortait du domicile de la victime pour lui porter secours. A aucun moment, l'appelant n'a semblé prendre conscience de la gravité de ses agissements, celui-ci n'ayant eu de cesse de minimiser son implication. A décharge, on ne relève ainsi que l'écoulement du temps, les

- 39 - faits étant relativement anciens, tandis qu'à charge, il y a lieu de prendre en compte le concours d'infractions. Selon les principes du concours, il convient de définir l'infraction la plus grave qui est l'agression. Elle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de neuf mois, augmentée de trois mois pour les lésions corporelles simples, d'un mois pour la complicité de dommages à la propriété et d'un mois pour la violation de domicile, soit une peine privative de liberté totale de 14 mois. Le casier de l'appelant étant vierge, c'est à juste titre que les premiers juges lui ont accordé le sursis.

E. 7.1

Partant de la prémisse qu'il serait libéré de l'infraction d'agression, l'appelant conteste l'expulsion d'une durée de cinq ans prononcée à son encontre.

E. 7.2

Selon l'art. 66a CP, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans doit être ordonnée à l'égard de l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à p de cette disposition, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Tel est, en particulier, le cas de l'agression (art. 66a al. 1 let. b CP). L'art. 66a al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (Kannvorschrift), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à

- 40 - l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du

risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal - Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a commis une infraction imposant le prononcé d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP et ne fait pas valoir que cette mesure le mettrait dans une situation personnelle grave. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont ordonné l'expulsion pour la durée minimale de cinq ans.

E. 8

Partant toujours de la prémisse qu'il serait acquitté, l'appelant requiert que les prétentions civiles des parties plaignantes soient rejetées. L'appelant n'ayant pas été libéré des infractions d'agression et de complicité de dommages à la propriété pour lesquelles des prétentions civiles ont été chiffrées, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont

- 41 - condamné à verser, solidairement avec ses acolytes, une indemnité pour tort moral à G._____ et une indemnisation à C._____ pour les dommages causés au logement dont elle est propriétaire.

E. 9

L'appelant ayant été libéré du chef d'accusation de tentative de contrainte, il convient de le libérer du paiement d'une partie des frais de première instance correspondant à un dixième du montant mis à sa charge. Dès lors que les frais comprennent également les indemnités des défenseurs et conseils d'office, l'appelant sera libéré du paiement d'une partie de celles-ci dans la même proportion.

E. 10

En définitive, l'appel de F._____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr., et de jugement, par 3'410 fr., soit 4'110 fr. au total (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par neuf dixièmes à la charge de F._____ qui succombe en grande partie (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également l'indemnité allouée aux défenseur et conseil d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Julien Perrin, défenseur d'office. Il s'agit dès lors d'indemniser 5 heures et 45 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 1'035 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 76 fr. 80 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que la TVA à 7,7 %, par 304 fr. 60, soit un total de 4'218 fr. 40 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre

- 42 - 2023. S'agissant des opérations ayant eu lieu dès le 1er janvier 2024, il y a lieu d'indemniser 5 heures et 12 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 936 fr., et 2 heures et 42 minutes de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 297 fr., plus les débours, par 24 fr. 65, une vacation à 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 111 fr. 60,

soit un total de 1'489 fr. 25. L'indemnité totale allouée à Me Julien Perrin s'élèvera ainsi à 5'707 fr. 65, TVA et débours inclus. La note d'honoraires produite par Me Sébastien Pedroli, conseil d'office, ne prête pas le flanc à la critique, si ce n'est que les débours seront alloués de manière forfaitaire, qu'une vacation sera ajoutée et que la durée de l'audience estimée sera ajustée à sa durée effective. Il y a lieu ainsi d'indemniser 1 heure et 25 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 255 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 5 fr. 10, ainsi que la TVA à 7,7 %, par 20 fr. 90, soit un total de 281 fr., pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023. S'agissant des opérations ayant eu lieu dès le 1er janvier 2024, il y a lieu d'indemniser 5 heures et 25 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 975 fr., plus les débours, par 19 fr. 50, une vacation à 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 90 fr. 50, soit un total de 1'205 fr. L'indemnité totale allouée à Me Sébastien Pedroli s'élèvera ainsi à 1'486 fr., TVA et débours inclus. F._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes des indemnités de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit, dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.